



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
ET DU LOIRET

A R R Ê T É

**relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des investissements des entreprises d'exploitation forestière
dans le cadre du Règlement de Développement Rural 2007-2013**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis , et la recommandation 2003/361CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

VU l'avis de la Commission permanente élargie de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 27 juin 2007,

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre et du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Centre, les conditions techniques et financières d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière.

ARTICLE 2 –

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-952, les bénéficiaires des subventions dans la région Centre sont :

1° Les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives forestières, dans le cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers.

Sont éligibles uniquement les micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne (notamment entreprises dont le nombre d'équivalents temps plein est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel des 2 années précédentes n'excède pas 2 M € H.T.).

2° Les entreprises, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers ;

3° Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers.

ARTICLE 3 –

Sont éligibles dans la région Centre les matériels et les opérations suivants :

1° Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 du présent arrêté :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage
- porteur et débusqueur
- équipement de débardage
- câble aérien court de débardage à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- broyeur à plaquettes automoteur ou tracté
- machine combinée de façonnage de bûches
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels
- cheval et les équipements divers liés à la traction animale
- équipement forestier pour tracteur agricole
- dispositif provisoire de franchissement des cours d'eau .

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur. A compter du 1^{er} janvier 2009, les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être vendues avec de l'huile biodégradable et non éco-toxique pour être éligibles .

Les équipements des parc à grumes et les grues forestières sur grumiers ne sont pas éligibles.

2° Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 du présent arrêté :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets
- mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre de procédure reconnue
- conseil pour élaborer un programme de développement
- recrutement d'un cadre
- investissements liés à l'organisation commerciale .

3° Pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté :

- équipement de sécurité (acquisition ou possession obligatoire)
- matériel de travaux forestiers
- véhicule automobile .

ARTICLE 4 –

Le montant minimal de l'aide engagée sur la base du devis est fixé à 1 000 € hors taxes.

ARTICLE 5 –

Les aides aux investissements énumérés ci-dessous sont plafonnées.

1° Les plafonds de dépenses éligibles (hors taxe) pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation sont :

- 450 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
- 300 000 € pour les porteurs,
- 200 000 € pour les débusqueurs,
- 70 000 € pour l'équipement de débardage (y compris remorque forestière de débardage, cheval et équipements liés, équipement forestier pour tracteur agricole, dispositif de franchissement de cours d'eau),
- 250 000 € pour les câbles aériens courts de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 250 000 € pour les broyeur à plaquettes forestières combustibles automoteurs ou tractés,
- 250 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,
- 25 000 € pour le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels, y compris sur les camions de transport de bois ronds.

2° Pour les investissements immatériels,

- L'assiette de l'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 50 000 euros.
- Pour les autres investissements immatériels, le devis sera plafonné à 5 000 € hors taxes.

- 3° Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers,
- Le devis subventionnable (véhicule non compris) doit être inférieur à 10 000 € hors taxes, et sera ramené à ce montant en cas de dépassement.
 - En outre, le devis particulier correspondant à l'achat du véhicule automobile sera plafonné au maximum à 10 000 € hors taxes.

ARTICLE 6 –

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel par l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné le cas échéant, suivant le type de matériel, par un plafond d'investissements éligibles mentionné dans l'article 5. Le versement de l'aide est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes des dépenses réelles et plafonné au montant maximum prévisionnel prévu.

Les taux régionaux d'aide sont les suivants :

- équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers : le montant plafond de l'aide publique tous financeurs confondus est fixé à 40%. Le financement du FEADER est de 15%. Dans ce cas, la dotation publique de l'Etat et/ou des collectivités territoriales doit représenter au minimum 15%.
- investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers, y compris aide au conseil et actions collectives : l'aide de l'Etat est fixée à 50%.
- démarrage et développement des entreprises de travaux forestiers : l'aide de l'Etat est fixée à 45%, ce taux étant porté à 80% pour les équipements de protection individuelle.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Aussi, le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre et du Loiret et le Trésorier Payeur Général de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ORLÉANS, le 16 octobre 2007

Le Préfet,